



CONSEIL EXECUTIF

(1) N° /CAB/AGRI/53/76.-

07-DC

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE
MINISTRE

Colloque/du Ministre

ARRÊTÉ DU COMMISSAIRE D'ÉTAT

N. R. 1
N. R. 2
Objet
Annexe

ARRÊTÉ N° 00621 DU 16 AVR. 1976
CRÉANT UNE RÉSERVE ZOOLOGIQUE ET FORESTIÈRE EN ZONE DE MALUKU

LE COMMISSAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu la constitution,

Vu le Décret du 21 Avril 1937 relatif à la chasse et à la pêche spécialement en son article 7 ;

Vu le Décret du 11 Avril 1949 relatif au régime forestier, spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu l'ordonnance n° 76005 du 8 janvier 1976, spécialement en son article 12 ;

Vu l'arrêté n° 07 du 10 février 1968 créant un Domaine de Chasse en Territoire de Kasangulu dit de la Bombo-Lumene ;

Attendu que le Domaine de chasse réservée de la Bombo-Lumene, surtout dans sa partie Ouest présente un intérêt particulier du fait de la faune qui y subsiste ;

Attendu que la flore qui constitue l'habitat de la faune du Domaine de chasse de la Bombo-Lumene est menacée par la déforestation ;

Attendu que des mesures spéciales de protection s'imposent pour ce secteur tant en vue de la conservation de la faune et de la flore, qu'en vue d'une exploitation touristique éventuelle ;

Sur proposition du Service des Eaux et Forêts ;

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Il est constitué à l'intérieur du domaine de chasse réservée de la Bombo-Lumene tel que délimité à l'article 2 de l'arrêté n° 07 du 10 février 1968, une réserve zoologique et forestière.

Article 2 :

Cette réserve zoologique et forestière est délimitée comme suit:

A L'EST. Le Thalweg de la rivière Bombo depuis son confluent avec la rivière Muti-Mutiense, jusqu'à son confluent avec la rivière Lumene, de ce point le thalweg de la rivière Lumene jusqu'à son confluent avec la rivière Beke.

AU SUD.

La limite entre la zone de Maluku et la zone de Kimvula depuis le confluent de la rivière Lumene et de la rivière Beke jusqu'au confluent de la rivière Bombo et de la rivière Mpiki.

A L'OUEST.

Le Thalweg de la rivière Bombo depuis son confluent avec la rivière Mpiki jusqu'à son confluent avec la rivière Kimuele, de ce point une droite joignant la source la plus méridionale de la rivière Muti-Mutiense, de ce point le thalweg de la rivière Muti-Mutiense jusqu'à son confluent avec la rivière Bombo.

Article 3.-

Dans l'aire délimitée à l'article 2 il est interdit à quiconque:

- a) de chasser, par quelque moyen que ce soit, les animaux sauvages qui n'y trouvent;
- b) de capturer toutes espèces d'animaux, d'enlever ou de détruire les oeufs, quelque soit la catégorie à laquelle ils appartiennent;
- c) de circuler, sauf en vertu d'une autorisation délivrée par l'administration de la réserve, muni d'une arme à feu quelque soit son type.
- d) de couper, ramasser, faire ramasser, ou acquérir du bois en provenant, ou d'endommager la forêt par tout autre moyen.

Article 4.

La Direction des Eaux et Forêts est chargée de la gestion, et de la surveillance de la réserve zoologique et forestière de la Bombo-Lumene.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.-

LE COMMISSAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE,

KAYINGA ONSI N'DAL

